

d) Le cas particulier des avantages de toute nature mentionnés de manière adéquate, mais dont le montant est ensuite majoré dans le cadre d'un contrôle par l'Administration fiscale

Quand le contribuable agit de bonne foi et indique au titre d'avantages de toute nature un montant calculé sur la base d'un accord écrit antérieur avec l'Administration fiscale et

- ou reprend ce montant dans sa déclaration fiscale à l'impôt des personnes physiques,
- ou rembourse ce montant à la société, le cas échéant, via une inscription au débit de son compte courant, ce préalablement au contrôle,

et que dans la droite ligne de ses instructions internes, suite au contrôle, l'Administration revient sur cet accord fiscal fixant le montant de cet avantage de toute nature, nous sommes d'avis que le contribuable, qui, en l'espèce, a agi en toute bonne foi en fonction des termes de l'accord préalablement conclu, devrait pouvoir se voir offrir la possibilité de traiter la majoration de ces avantages de la même façon que les avantages initialement déterminés.

En l'occurrence, selon les modalités suivantes :

- hypothèse 1 : si les avantages visés ont été taxés à l'impôt des personnes physiques, leur majoration devrait être également imposée à l'impôt des personnes physiques et ne pas faire l'objet d'une cotisation distincte ;
- hypothèse 2 : si les avantages ont été remboursés effectivement à la société, le cas échéant, via une inscription au débit du compte courant, la majoration devrait également pouvoir être corrigée via un remboursement à la société, le cas échéant, via une inscription au débit du compte courant.

Par ailleurs, nous sommes également d'avis que les contribuables qui agissant de bonne foi se sont vu, au cours des derniers mois, imposer rétroactivement l'application de la cotisation spéciale dans le cadre des instructions internes du 27 juillet 2011 devraient disposer de la possibilité, dans les délais légaux, de faire valoir leurs droits dans le cadre du dépôt d'une réclamation.

Et demain...

À la suite de la demande que nous avons publiée sur notre site le [19 octobre 2011](#), vous avez été nombreux à nous faire part de multiples « expériences » problématiques rencontrées dans le cadre de votre activité professionnelle, ce dont nous vous remercions vivement. Une fois la synthèse réalisée, elle fut rapidement portée à la connaissance de l'Administration fiscale.

Forts notamment des constats relevés dans cet abondant courrier, des propositions seront prochainement formulées à l'Administration dans le cadre de la réflexion menée sur la rédaction de l'addendum annoncé à la circulaire de décembre 2010. Dès sa publication, nous ne manquerons pas de revenir de manière circonstanciée sur les éventuelles avancées ainsi obtenues, entre autres, grâce à votre précieuse collaboration.

Dans l'attente, l'état actuel des lieux ainsi dressé de ce qui est aujourd'hui reste possible ou pas, notamment en matière d'inscriptions en compte courant, apporte des éclaircissements et ouvre des perspectives. Mais tout autant, sinon davantage, il incite également à la prudence, notamment par rapport aux éventuelles dépenses privées et aux indemnités allouées, entre autres, en remboursement de frais propres à l'employeur.